



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-125-3

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement  
et du tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN ETABLISSEMENT DE TRI DE DECHETS  
(DIB, DMS, DTQD)**

**Société Anonyme  
« LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT » (L.I.E.)**

**Commune de JUILLAN**

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code pénal,

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment la procédure d'agrément prévue en son article 43-2,

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

**VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

**VU** la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée le 26 juin 2001 par la Société LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT (L.I.E) à JUILLAN en vue d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets,
- VU** les pièces annexées à la demande,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2001 au 13 décembre 2001 inclus,
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2001,
- VU** l'avis du conseil municipal de JUILLAN dans sa séance du 10 décembre 2001,
- VU** l'avis du conseil municipal de LOUEY dans sa séance du 25 janvier 2002,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 novembre 2001,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Mission Inter Services de l'Eau en date du 30 octobre 2001,
- VU** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 novembre 2001,
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 04 décembre 2001,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 décembre 2001,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2001,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 2001,
- VU** le mémoire complémentaire produit par l'industriel en mars 2003,
- VU** l'avis du responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 30 juillet 2003,
- VU** l'avis complémentaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 septembre 2003,
- VU** les arrêtés préfectoraux portant prolongation des délais d'instruction,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30 mars 2006,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 avril 2006,
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 20 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

La société **LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT (L.I.E)** dont le siège social est situé ZI Pyrène Aéro Pôle - BP N° 1 - 65290 JUILLAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées, à poursuivre l'exploitation, sur les parcelles n°s 700, 711 et 750 - section A, de la commune de JUILLAN - ZI Pyrène Aéro Pôle, d'une unité de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux banals (D.I.B), ainsi que des déchets spéciaux provenant des ménages (DMS) et des déchets toxiques en quantités dispersées (D.T.Q.D).

Les installations, objet du présent arrêté, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime *
Dépôt ou atelier de tri de chiffons usagés ou souillés	70 t	128	> à 50 t	A
Station de transit de déchets industriels (D.I.B.- D.M.S.- D.T.Q.D.)	DIB : 20 000 t / an DMS et DTQD : 150 t/an	167-a	Néant	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	400 m <sup>2</sup>	286	> à 50 m <sup>2</sup>	A
Station de transit de résidus urbains	1500 t/an	322-A	Néant	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	2000 t	329	> à 50 t	A
Broyage, déchiquetage de produits organiques naturels	630 kW	2260-1	> à 500 kW	A
Dépôt ou atelier de tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	155 m <sup>3</sup>	98 bis C	> à 150 m <sup>3</sup>	D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1200 m <sup>3</sup>	1530-2	> à 1000 m <sup>3</sup> mais ≤ à 20000 m <sup>3</sup>	D

Stockage de Polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	750 m <sup>3</sup>	2662-b	≥ à 100 m <sup>3</sup> mais < à 1000 m <sup>3</sup>	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	15 m <sup>3</sup> de gazole d'une capacité équivalente à 3 m <sup>3</sup>	1432	Déclaration si capacité équivalente totale > à 10 m <sup>3</sup>	N C
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit de 3 m <sup>3</sup> /h de gazole, égal à un débit max. équivalent de 0.6 m <sup>3</sup> /h	1434	Déclaration si débit max. équivalent ≥ à 1 m <sup>3</sup> /h mais < à 20 m <sup>3</sup> /h	N C

\* : A = autorisation, D = déclaration, N C = non classé

Le présent arrêté vaut **agrément, suivant les conditions énoncées au paragraphe 8 des prescriptions jointes au présent arrêté, pour la valorisation de déchets d'emballages** au regard du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 43-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 précités.

Il vaut par ailleurs récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement. Les prescriptions générales types afférentes aux activités reprises sous les rubriques du tableau ci-dessus relevant du régime D (rubriques 98 bis-C, 1530 et 2662) sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.  
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

## Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

## Article 4

L'exploitant doit procéder, sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement des prescriptions techniques annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

## Article 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

## Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la

santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 7**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 8**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 9**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

#### **Article 11**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état, le volume ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **Article 13**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Article 14**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

## Article 15

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de JUILLAN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera, également, affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 16

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## Article 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Maire de JUILLAN,  
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT

**- pour information, aux :**

- Maires d'AZEREIX, IBOS, LOUEY, ODOS, OSSUN ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 5 mai 2006

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,  
pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,  
*[Signature]*  
BORDENAVE-DRIEU



# S.A. LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT (L.I.E.)

## Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

### SOMMAIRE

<b>1 - GENERALITES :</b> .....	<b>9</b>
1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	9
1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	9
1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	9
1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
1.5 - CONSIGNES.....	9
1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS.....	9
1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
<b>2 - POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>10</b>
2.1 - PRELEVEMENTS.....	10
2.1.1 - <i>Prélèvement d'eau</i> .....	10
2.1.2 - <i>Protection des ressources en eau</i> .....	10
2.1.3 - <i>Forage en nappe</i> .....	10
2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
2.2.1 - <i>Réseaux de collecte des effluents liquides</i> .....	10
2.2.2 - <i>plan des réseaux</i> .....	10
2.2.3 - <i>Collecte des eaux pluviales</i> .....	10
2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	11
2.3.1 - <i>Généralités</i> .....	11
2.3.2 - <i>eaux pluviales des toitures</i> .....	11
2.3.3 - <i>eaux vannes</i> .....	11
2.3.4 - <i>eaux polluées</i> .....	11
2.3.5 - <i>Installations de traitement</i> .....	11
2.4 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	11
2.4.1 - <i>Caractéristiques des points de rejets</i> .....	11
2.4.2 - <i>Rejets dans les eaux souterraines</i> .....	12
2.4.4 - <i>Valeurs limites des rejets</i> .....	12
2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
2.5.1 - <i>Généralités</i> .....	12
2.5.2 - <i>Prélèvements d'effluents</i> .....	12
2.5.5 - <i>Contrôles annuels</i> .....	12
2.5.6 - <i>Autres contrôles</i> .....	13
2.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	13
2.6.1 - <i>Eaux souterraines</i> .....	13
2.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
2.7.1 - <i>Généralités</i> .....	14
2.7.2 - <i>Canalisation de transport de fluides</i> .....	14
2.7.3 - <i>Stockages</i> .....	14
2.7.4 - <i>Cuvettes de rétention</i> .....	14
2.7.5 - <i>Bassin de rétention d'eaux susceptibles d'être polluées</i> .....	15
<b>3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>15</b>
3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	15
3.2 - PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
3.2.1 - <i>Poussières</i> .....	15
3.2.2 - <i>Papiers</i> .....	16
3.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
<b>4 - DECHETS.....</b>	<b>16</b>

4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	16
4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	16
4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	16
4.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
4.5 - TRANSPORT.....	17
4.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	17
4.7 - DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC.....	17
4.7.1 - <i>composition du dossier d'information</i> .....	18
<b>5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	18
5.2 - VÉHICULES ET ENJNS.....	19
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
5.5 - CONTRÔLES.....	20
<b>6- SECURITE.....</b>	<b>20</b>
6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	20
6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	20
6.3.1 - <i>Conception des bâtiments et locaux</i> .....	20
6.3.2 - <i>Alimentation électrique</i> .....	20
6.3.3 - <i>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i> .....	21
6.3.4 - <i>Systèmes d'alarme et de mise en sécurité</i> .....	21
6.3.5 - <i>Protection contre la foudre</i> .....	21
6.4 - EXPLOITATION.....	21
6.4.1 - <i>Utilités</i> .....	21
6.4.2 - <i>Consignes d'exploitation et procédures</i> .....	21
6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	21
6.5.1 - <i>Consignes générales de sécurité</i> .....	21
6.5.2 - <i>Matériel de lutte contre l'incendie</i> .....	22
6.6 - SIGNALISATION.....	23
6.7 - ZONES DE SÉCURITÉ.....	23
6.7.1 - <i>Définitions</i> .....	23
6.7.2 - <i>Délimitation des zones de sécurité</i> .....	23
6.7.3 - <i>Dispositifs de détections</i> .....	23
6.7.4 - <i>Zones de risques incendie</i> .....	23
6.8 - FORMATION DU PERSONNEL.....	24
<b>7- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DIB ET DE DECHETS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES.....</b>	<b>25</b>
7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
7.2 - DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION.....	25
7.3 - PROVENANCE DES DÉCHETS.....	26
7.4 - CONDITION DE RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	26
7.5 - STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT.....	26
7.5.1 - <i>stockage</i> .....	26
7.5.2 - <i>conditionnement</i> .....	27
7.6 - RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	27
7.7 - ÉVACUATION DES REFUS DE TRI ET DES MATÉRIAUX VALORISABLES.....	27
7.7.1 - <i>évacuation des matériaux valorisables</i> .....	27
7.7.2 - <i>évacuation des refus de tri</i> .....	27
7.8 - REGISTRES DES SORTIES.....	27
7.9 - TRANSPORT.....	28
<b>8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DU CENTRE DE TRI.....</b>	<b>28</b>
8.1 - AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES.....	28
8.2 - NATURE DES EMBALLAGES ET DE LA VALORISATION.....	28
8.3 - OBJECTIF DE VALORISATION.....	28
8.4 - CONTRATS.....	28
8.5 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION.....	28



## **1 - GENERALITES :**

### **1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, produits absorbants...

### **1.5 - CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 - CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, clôtures, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 - PRELEVEMENTS**

#### **2.1.1 - Prélèvement d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau est uniquement prélevée sur le réseau d'eau public. Elle est essentiellement utilisée pour le lavage des bennes et véhicules de l'établissement, ceci sur une aire dédiée.

Toute modification d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **2.1.2 - Protection des ressources en eau**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme spécialisé.

#### **2.1.3 - Forage en nappe**

La réalisation d'un forage doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet des déclarations réglementaires nécessaires.

### **2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- le réseau eaux pluviales issues des toitures,
- le réseau eaux pluviales polluées constitué des eaux pluviales provenant des aires de stockage des déchets, des voies de circulation et de l'aire de lavage des véhicules ainsi que les eaux provenant de l'extinction d'incendie. Toutes ces surfaces sont imperméabilisées,
- le réseau eaux vannes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **2.2.2 - plan des réseaux**

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être tenu à jour et faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **2.2.3 - Collecte des eaux pluviales**

Le réseau de collecte des eaux pluviales hors toitures recueille l'ensemble des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées du site (notamment aires de stockage, aire de circulation des véhicules, aire de lavage etc.). Il est aménagé et raccordé à des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures comme suit :

- un pour traiter les eaux de l'aire de lavage non couverte,

- un pour la partie Nord du site (zone de stockage de bois et des bennes vides en attente),
- un pour la partie Sud du site (abords du bâtiment de tri et aire de stationnement des véhicules).

Les eaux pluviales de toitures sont pour leur part collectées indépendamment du reste.

## **2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **2.3.1 - Généralités**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **2.3.2 - eaux pluviales des toitures**

Les eaux pluviales issues des toitures sont canalisées puis rejetées dans le milieu naturel par infiltration.

### **2.3.3 - eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règlements en vigueur. Elles sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement de la Z I et traitées par la station d'épuration de JUILLAN.

### **2.3.4 - eaux polluées**

Les effluents pollués, tel que définis au paragraphe 2.2.1 des présentes prescriptions, sont collectés et traités par des débourbeurs/ séparateurs d'hydrocarbures à filtre coalesceur avant rejet dans le milieu naturel.

### **2.3.5 - Installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés pour pouvoir traiter un volume d'eau généré par une pluie de récurrence décennale d'une durée théorique de deux heures.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures périodiques doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

## **2.4 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **2.4.1 - Caractéristiques des points de rejets**

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejets sont au nombre de 2, définis de la façon suivante :

- rejet zone sud, regroupant la sortie des deux débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, zone sud et aire de lavage,
- rejet zone nord, à la sortie du débourbeur/séparateur d'hydrocarbure de la zone nord.

Ces deux points de rejet se rejoignent par la suite dans un fossé qui longe le site en sa partie Est.

## **2.4.2 - Rejets dans les eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont applicables.

### **2.4.4 - Valeurs limites des rejets**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs, respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- MES : 35 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **2.5 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **2.5.1 - Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 ou toute autre méthode équivalente.

### **2.5.2 - Prélèvements d'effluents**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

### **2.5.5 - Contrôles annuels**

L'exploitant doit faire procéder à ses frais, selon la périodicité annuelle minimum, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté par chaque déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés au point 2.4.4 du présent arrêté. Elle doit être effectuée par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites. L'historique des phases d'entretien de ces ouvrages est notamment rappelé.

## 2.5.6 - Autres contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de rejet des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.4.4 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

## 2.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

### 2.6.1 - Eaux souterraines

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, sont implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). Ces ouvrages sont localisés sur le plan joint au présent arrêté.
- une fois par semestre (période de basses et hautes eaux), au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. En accord avec le gestionnaire, le captage AEP de JUILLAN fait simultanément l'objet d'un relevé de niveau piézométrique.
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à mesurer sont les suivants :
  - pH ;
  - conductivité ;
  - Hydrocarbures totaux ;
  - Trichloroéthylène ;
  - Tétrachloroéthylène ;
  - Cis 1,2 dichloroéthylène ;
  - 1,1,1 trichloroéthane.

Les résultats d'analyses assortis des observations sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois après les prélèvements de terrain. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

La société LIE constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- La copie de l'arrêté préfectoral imposant le suivi ;
- Les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- Le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines (théorique puis constaté lors de chaque campagne de contrôles) ;
- Le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- Sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  1. des hauteurs d'eau (côtes NGF) dans chaque ouvrage au regard de l'implantation dans l'ouvrage, de la crépine ;
  2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- L'avis et les justifications de l'industriel à l'issue de chaque campagne de contrôles quant aux résultats obtenus ;

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer sans

délais, le préfet des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

## **2.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.7.1 - Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.7.2 - Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.7.3 - Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **2.7.4 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'aire de déchargement de gazole (livraison de carburant) dans la citerne aérienne est étanche. Lors de chaque phase de déchargement, le point de rejet des eaux de ruissellement implanté à l'entrée du site est obturé (vanne manuelle ou tout dispositif équivalent). Une consigne spécifique est rédigée en ce sens.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **2.7.5 - Bassin de rétention d'eaux susceptibles d'être polluées**

Un ouvrage étanche constitué des aires de circulation et de stationnement des zones sud et nord du site doit être aménagé afin de pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce dispositif doit en particulier permettre d'éviter la migration d'eaux polluées dans le fossé longeant l'établissement.

La capacité de stockage de cet ouvrage fait l'objet d'une évaluation au regard de relevés topographiques sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs de commande nécessaires à l'obturation (vanne manuelle, ballon gonflable, ou tout dispositif équivalent) des deux points de rejet énoncés au 2.4.1 ci-dessus doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Pour la zone Nord, l'obturation doit être réalisée en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Toute disposition technique équivalente peut être proposée par l'industriel et soumise à l'avis préalable de l'inspection.

## **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - GÉNÉRALITÉS**

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2 - PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

#### **3.2.1 – Poussières**

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,.....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- un aménagement paysager permettant de limiter l'impact visuel des installations est mis en place et régulièrement entretenu,
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### **3.2.2 – Papiers**

- La réception des déchets, papiers et cartons se fait à l'intérieur des bâtiments.
- Une clôture grillagée de 2 mètres de haut entoure le site. Cette clôture peut être commune à celle précisée au point 6.1.
- Un balayage régulier des bâtiments et des aires de circulation, ainsi que l'enlèvement des éventuels papiers et éléments retenus par la clôture, sont réalisés périodiquement afin de maintenir le site en parfait état de propreté.

### **3.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

## **4 - DECHETS**

### **4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

### **4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des



eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **4.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

#### **4.5 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est définie à l'article 7.2 ci-après.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration.

#### **4.7 - DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux dispositions du décret du 29 septembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit établir un dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation. Ce dossier doit être adressé dans le courant du premier trimestre de chaque année écoulée au Préfet des Hautes Pyrénées, au Maire de JULLAN et à l'inspection des installations classées pour l'environnement en vue d'une mise à disposition dudit dossier au public.

##### **4.7.1 - composition du dossier d'information:**

- Présentation de l'établissement comportant :
  - Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels les installations ont été conçues ;
  - L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
  - Les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement.
- Rapport annuel d'exploitation comportant :
  - La nature, la qualité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
  - La qualité et la composition des polluants rejetés dans l'environnement en indiquant les limites fixées par le présent arrêté ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours ;
  - Les résultats des analyses et contrôles prévus par le présent arrêté concernant les impacts sur l'environnement, en indiquant les limites fixées par le présent arrêté ;
  - Un rapport sur la description et les causes des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 5.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

## 5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
07 h 00 à 22 h 00	22 h 00 à 07 h 00
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## **5.5 - Contrôles**

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zone d'urgence réglementé doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats seront communiqués au préfet des Hautes-Pyrénées.

## **6- SECURITE**

### **6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **6.2 - ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS**

#### **6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.3.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit remédier, dans les plus brefs délais, aux éventuelles anomalies relevées par cet organisme.

### **6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

### **6.3.4- Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **6.3.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

## **6.4 - EXPLOITATION**

### **6.4.1 – Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

## **6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **6.5.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A) normalisés, permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur les lieux, en tout temps, un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures, sans déplacement des engins.

Ces besoins sont satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution d'hydrant de diamètre 100 mm avec, par prise, un débit minimum de 17 litres/seconde pour une pression minimale de 1 bar, conformément aux normes françaises S 61 211 et S 61 213 ;
- par des points d'eau naturels toujours accessibles aux engins pompes et dont la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 6 mètres ;
- par des réserves artificielles régulièrement entretenues.

Ces points d'eau seront situés à une distance inférieure à 200 mètres des bâtiments (distance de 200 mètres par voie carrossable).

Ces dispositifs doivent présenter un caractère de permanence et en complément de leur signalisation par plaques indicatrices normalisées (NF S 61 221), ils doivent demeurer accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61 211 et NF 61 213) soit :

- être incongelables (bouches et poteaux) ;
- être en permanence alimentés (points d'eau naturels)
- être accessibles :
  - respecter les volumes de dégagement (article 5 221 et 5 222 de la norme française S 62 200). Il convient de procéder au déneigement permanent des espaces affectés au volume de dégagement des bouches et poteaux d'incendie.
  - aménager les aires ou plates-formes d'aspiration selon l'alinéa n° 2 du chapitre C des Généralités du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-Pompier.

Le choix retenu par l'industriel, accompagné des justifications techniques nécessaires et de l'avis des services d'intervention et de secours, est porté à la connaissance du préfet, des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et de l'inspection sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes, déchets ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **6.6 - SIGNALISATION**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

## **6.7 - ZONES DE SÉCURITÉ**

### **6.7.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.7.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.7.3 – Dispositifs de détections**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détection incendie, détecteurs d'atmosphères explosives ou toxiques).

Notamment les bâtiments sont dotés d'un dispositif de détection incendie avec report d'information au chef d'établissement ou à un agent de l'entreprise nommément désigné. Tout dispositif équivalent peut être proposé par l'industriel.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée dans un local spécifique fréquenté avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

### **6.7.4 - Zones de risques incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.7.4.1 - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.7.4.2 - Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités couverts concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.7.4.3 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des toitures.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles, à proximité des issues de chaque bâtiment.

#### **6.7.4.4 - Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Les bâtiments de stockage sont dotés d'un dispositif de détection incendie adapté au risque.

#### **6.7.4.6 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'entrée du site est en permanence maintenue accessible aux moyens d'intervention, notamment dans le cadre d'un incendie.

### **6.8 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.



## **7- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRI DE DIB ET DE DECHETS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES**

### **7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par le biais d'un pont bascule objet de contrôles annuels par un organisme agréé.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 2.3.4 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement dispose au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception des déchets non triés ;
- 1 broyeur pour les papiers, cartons et plastiques ;
- 2 presses à balles,
- 1 chaîne de tri ;
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés composées de :
  - plusieurs bacs d'évacuation des déchets triés (au moins un par famille ou type de déchet);
  - plusieurs bennes mobiles.

### **7.2 - DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION**

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets issus de déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux, ...),
- produits issus de collecte sélective auprès des ménages.

Est interdite en particulier, la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux autres que les DTQD et DMS,
- les déchets de traitement thermique,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les boues diverses (urbaines ou industrielles),

- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelatable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés dans des bennes étanches pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.3 - PROVENANCE DES DÉCHETS**

Le centre de tri traite les déchets dont l'origine géographique est principalement constituée des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

L'exploitant s'assure en outre du respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

### **7.4 - CONDITION DE RÉCEPTION DES DÉCHETS**

L'exploitant dispose d'une aire d'attente permettant d'éviter le stationnement de camions sur la voie publique.

L'aménagement de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1., alinéa 6 ci-dessus.

Les véhicules en attente de déchargement ne doivent pas stationner hors de l'établissement.

### **7.5 – STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT**

#### **7.5.1 – stockage**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux quantités précisées ci-dessous :

- |                                   |                       |
|-----------------------------------|-----------------------|
| • déchets non triés :             | une journée d'apport, |
| • bois (palettes, cagettes, ...): | 120 t                 |
| • plastiques :                    | 750 m <sup>3</sup>    |
| • papiers et cartons :            | 2000 t                |
| • métaux :                        | 40 t                  |
| • refus de tri :                  | 40 m <sup>3</sup>     |

Les stockages de papiers, cartons, plastiques et bois doivent respecter les dispositions suivantes :

- Quantité limitée à 50 m<sup>3</sup> par zone de stockage ;

- Hauteur limitée à 5 m ;
- Distance entre stocks  $\geq$  à 8 m.

Si la distance de 8 mètres entre stocks ne peut être respectée, des dispositions particulières seront prises, tel que : (écran pare-feu, mur....).

### 7.5.2 – conditionnement

Les matériaux triés sont conditionnés avant expédition de la façon suivante (liste non exhaustive) :

Papiers, cartons	Balles
Emballages liquides alimentaires	Balles
Plastiques	Balles
Bois, palettes	Vrac en benne
Ferrailles	Vrac en benne
Chiffons	Balles

### 7.6 - RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement mentionnées ci-après :

- De 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au jeudi
- De 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h le vendredi.

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

### 7.7 - EVACUATION DES REFUS DE TRI ET DES MATÉRIAUX VALORISABLES

#### 7.7.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

#### 7.7.2 - évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être traités au sein d'installations de traitement de déchets externes à l'établissement, dûment autorisées.

### 7.8 - REGISTRES DES SORTIES

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.9 - TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

## 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DU CENTRE DE TRI

### 8.1 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions exposées ci-après.

### 8.2 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE	TYPE DE VALORISATION
Papiers et cartons	21 500 t/an	Tri, préparation en vue d'une valorisation matière
Plastiques	2 500 t/an	Tri, préparation en vue d'une valorisation matière
Bois	5 000 t/an	Tri, préparation en vue d'une valorisation matière
Métalliques	1 000 t/an	Tri, préparation en vue d'une valorisation matière

### 8.3 - Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids.

### 8.4 - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### 8.5 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

pH : compris entre 5.5 et 8.5  
Température < 30°C

PARAMETRE	Concentration (en mg/l)  valeur limite (1)	AUTO-SURVEILLANCE	Nb /an de CONTROLES par org. Agréé ou spécialisé
		C=continu J=jour H=hebdo M=mois	
MES	30	Non	1
DCO (sur effluent non décanté)	150	Non	1
Hydrocarbures totaux	5	Non	1
Température	< 30°C	Non	1
pH	5,5 à 8,5	Non	1

(1) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006

LE PREFEET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



*Emmanuel Bordenave-Drieu*  
Emmanuel BORDENAVE-DRIEU



# Plan Site LIE

## LABORIE INDUSTRIE ENVIRONNEMENT

ZI Pyrène Aéro Pôle  
65290 JUILLAN

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 5 mai 2006

LE PREFET,

avec fléchage sens de circulation

Signé: Emmanuel BERTHIER

